



Berne, le 18 septembre 2009

### Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

## **Ordonnance relative à la nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée: ouverture de la procédure d'audition**

Mesdames et Messieurs,

Le 12 juin 2009, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la refonte de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (nLTVA). La nouvelle loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, puisqu'un référendum semble peu vraisemblable.

Conformément à l'art. 182, al. 2, Cst., il incombe au Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution relatives à cette loi. De plus, certaines dispositions de la nLTVA délèguent au Conseil fédéral l'arrêt des modalités d'application relatives à différents domaines.

Pour une ordonnance, une procédure de consultation n'est pas obligatoire selon la loi fédérale sur la procédure de consultation. Comme le Parlement a fixé l'entrée en vigueur de la refonte de la loi sur la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2010 déjà, une procédure de consultation formelle ne serait pas possible non plus dans ce délai. Dans le cadre de cette procédure d'audition, le Département fédéral des finances (DFF) invite les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux concernés à donner leur avis.

### **Contenu du projet**

L'adoption de la nouvelle loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a permis de franchir une étape fondamentale pour la simplification de la TVA. Cet objectif est poursuivi avec la promulgation de l'ordonnance y relative. La nouvelle ordonnance précise les dispositions légales, afin d'améliorer encore plus la sécurité juridique et la transparence pour les assujettis. En outre, elle remplace les publications actuelles de l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour certains points essentiels. En effet, le législateur a décidé clairement que les publications de l'AFC ne doivent pas avoir d'effets contraignants pour les assujettis. C'est pourquoi l'ordonnance règle les points importants de la pratique et de l'application. Ainsi, la force obligatoire des dispositions est renforcée et les acquis juridiques sont garantis devant le tribunal. De plus, avec ses 151 articles, la nouvelle ordonnance est plus complète et plus détaillée que l'ordonnance actuelle.



Quelques points centraux du projet d'ordonnance sont relevés ci-après:

- La partie A de la réforme de la TVA ne porte pas sur les exclusions du champ de l'impôt et les taux de l'impôt. C'est pourquoi les dispositions de l'ordonnance relatives aux exclusions et aux taux de l'impôt sont, pour la plupart, reprises telles quelles.
- Conformément à l'art. 28, les fonds versés par une collectivité publique en dehors d'un rapport de prestations sont considérés comme des subventions ou des contributions de droit public. Ces contributions des collectivités publiques entraînent une réduction de la déduction de l'impôt préalable chez le destinataire. En revanche, les dons de personnes physiques ou morales n'entraînent plus de réduction de la déduction de l'impôt préalable.
- L'art. 37 prévoit désormais l'option également pour les prestations exclues du champ de l'impôt fournies à l'étranger et le droit à la déduction de l'impôt préalable sur le territoire suisse qui y est lié.
- L'ordonnance règle désormais les méthodes des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires de manière détaillée aux art. 72 à 93.
- Les sociétés holding pures exercent désormais une activité entrepreneuriale conformément à l'art. 10 lorsqu'elles acquièrent, possèdent et vendent des participations qualifiées.
- La responsabilité subsidiaire du cessionnaire pour la TVA cédée avec les créances fiscales est précisée aux art. 23 à 25.

Vous pouvez télécharger le projet d'ordonnance et le rapport explicatif sur le site <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions d'envoyer votre avis jusqu'au **vendredi 9 octobre 2009 au plus tard** à l'adresse suivante:

Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne

Monsieur Claude Grosjean (tél. 031 323 71 27, [claud.grosjean@estv.admin.ch](mailto:claud.grosjean@estv.admin.ch)) répond volontiers à vos questions et se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Hans-Rudolf Merz  
Président de la Confédération

Annexe:

Liste des destinataires de l'audition (d, f, i)